

Berne, le 1^{er} décembre 1993

Madame la Ministre,

Comme vous le savez, il existe actuellement un problème entre la Suisse et le Portugal concernant l'exportation de mâchefers vers le Portugal.

Entre 1987 et 1990, l'entreprise suisse Refonda a fait parvenir à la maison Metalimex, après notification aux autorités portugaises, des scories contenant du sel et de l'aluminium pour traitement. Par la suite, Metalimex n'a pas traité les scories qui, de ce fait, sont restées entreposées à Setúbal. Le problème fait actuellement l'objet de contacts intensifs entre les deux pays et une procédure judiciaire est en cours.

Le 6 novembre 1993, Greenpeace a organisé un transport illicite de dix tonnes de scories du Portugal vers la Suisse. Quelques jours plus tard, le Parlement Européen a adopté une résolution à ce sujet.

A ce stade, je tiens à porter à votre connaissance les faits de cette affaire dont vous trouverez les détails dans la documentation ci-jointe.

Il me paraît en particulier judicieux de souligner les points suivants:

- Les exportations de la Suisse vers le Portugal se sont déroulées dans les années 1987 à 1990. La Convention de Bâle est entrée en vigueur en mai 1992. Elle n'est donc pas applicable.
- Selon le droit international public, la Suisse n'est pas obligée de reprendre les déchets. Une procédure judiciaire est en cours afin de déterminer si l'entreprise suisse Refonda/ Alusuisse doit éventuellement reprendre une partie des déchets.
- Diverses analyses chimiques montrent que les déchets ne présentent pas de danger immédiat.

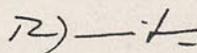
S.E. Mme Teresa Gouveia
Ministre de l'Environnement
Lisboa



- La Suisse appuie la demande du Parlement Européen pour un meilleur contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets. De ce fait, il est inquiétant que le transport de Greenpeace ait réussi à traverser le Portugal, l'Espagne et la France sans aucun contrôle.

Le gouvernement suisse a nommé une délégation pour chercher une solution pragmatique avec les autorités portugaises. Des entretiens sont prévus avant la fin de cette année.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.



Ruth Dreifuss
Conseillère fédérale

P.S. Cette lettre a été envoyée aux ministres de l'environnement des pays membres de la CE et au commissaire Paleokrassas.



Berne, le 9 novembre 1993

LES MÂCHEFERS DE REFONDA AG LIVRES AU PORTUGAL

LE POINT DE LA SITUATION

1. Exportation de mâchefers vers le Portugal entre 1987 et 1990

Durant les années 1987 à 1990, la maison Refonda, de Niederglatt ZH, a exporté vers l'entreprise Metalimex de Setubal (Portugal) des déchets de mâchefers provenant du recyclage de l'aluminium. Ces exportations avaient été annoncées à l'OFEFP, selon les prescriptions de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). Les documents présentés par Refonda n'étaient pas de nature à permettre à l'OFEFP de mettre son veto à ces exportations.

Les exportations avaient été notifiées aux autorités portugaises en application de la législation suisse, et conformément aux règles de l'OCDE. Les responsables portugais du commerce extérieur avaient de plus fourni confirmation approuvant ces importations. Jusqu'au milieu de 1990, les autorités portugaises n'ont pas élevé d'objection aux transports effectués. Vers le milieu de 1990, Refonda a cessé ce type de livraison.

2. La législation suisse appliquée en matière de contrôle des exportations de déchets spéciaux

Avant le 1er avril 1987, la Suisse ne disposait pas d'une législation lui permettant d'exercer un contrôle sur les exportations de déchets spéciaux.

Dès le 1er avril 1987, entré en vigueur l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). L'ODS prescrit que tout projet d'exportation doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de l'OFEFP de la part de l'exportateur. Durant les 20 jours suivant cette annonce, l'OFEFP peut interdire l'exportation en question, si elle constate que les indications fournies sont incomplètes ou fallacieuses, ou encore que l'exportation violerait certaines prescriptions légales, ou enfin lorsqu'il se pourrait que l'élimination de déchets envisagée à l'étranger puisse être considérée comme n'étant pas sans danger pour l'environnement. La législation environnementale ne prévoyant pas d'autorisation stricto sensu délivrée par les autorités fédérales pour les exportations l'ODS n'en exige donc aucune non plus.

A partir de mai 1992, la Suisse exécute également, en complément à l'ODS, les formalités prévues dans ce domaine par son adhésion à la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, dite Convention de Bâle. Celle-ci prévoit de la part de l'Etat importateur une approbation explicite. Néanmoins, le Portugal n'ayant pas ratifié la convention de Bâle, il se trouve qu'à l'heure actuelle, au regard du droit international, toute exportation ou importation de déchets en provenance ou à destination du Portugal ne pourrait plus être autorisée.

3. Demande de renvoi à l'expéditeur de la part des autorités portugaises

Au Portugal, le traitement des déchets de Refonda ne s'est pas déroulé selon le schéma et l'envergure souhaités. En été 1991, Greenpeace a organisé une action pour attirer l'attention sur cette situation. Sur ce, en été 1992, les autorités portugaises prièrent l'OFEFP de faire en sorte que les 29'000 t de mâchefers contenant du fer et de l'aluminium, toujours et encore entreposés dans leur pays, puissent faire l'objet d'un retour en Suisse.

A la demande de l'OFEFP, les autorités portugaises ont fait part des arguments fondant leur demande de retour, en novembre 1992. Conformément aux vœux portugais, l'OFEFP engagea alors une procédure administrative à l'encontre de Refonda. Cette procédure se fonde sur l'article 12 de l'ODS. Ladite procédure permettra de clarifier la question de savoir si les exportations de Refonda ont violé certaines prescriptions, ce qui la mettrait dans l'obligation de reprendre les déchets exportés. Ce faisant, on examinera également dans quelle proportion l'obligation de reprise n'est pas déjà prescrite (par péremption du délai) pour une partie d'entre eux.

Il est difficile de prévoir la longueur de la durée de la procédure engagée, car Refonda, usant de divers instruments juridiques, est en mesure, d'une part de différer la prise de décision, et une fois rendue, de l'attaquer.

4. Le traitement qui avait été prévu chez Metalimex

a. Installation:

A Setubal, la maison Metalimex dispose d'installations de traitement des mâchefers. C'est ce dont a pu se rendre compte une délégation de l'OFEFP en mars 1993, sur invitation des autorités portugaises. Les installations de Metalimex sont actuellement en mauvais état, car elles n'ont pas fonctionné depuis pas mal de temps. Les déchets font l'objet d'un entreposage provisoire, dans l'enceinte de l'usine de traitement.

A l'heure actuelle, l'OFEFP n'est pas en mesure de déterminer la raison pour laquelle en fin de compte les déchets n'ont fait l'objet d'aucun traitement. Sur ce point, l'office demande de plus amples explications à Refonda, dans le cadre de la procédure engagée.

Dès les premiers contacts avec les autorités portugaises, en printemps de 1992, l'OFEFP a tenté à plusieurs reprises et sans succès de discuter d'autres options techniques, par ex. également de l'élimination au Portugal.

b. La composition des mâchefers

Les "scories salines" provenant du recyclage de l'aluminium se composent de 30% de chlorure de sodium (sel de cuisine), de 30% de chlorure de potassium (un sel soluble comme le chlorure de sodium), de 30% d'oxyde d'aluminium (terre argileuse), de 5% d'aluminium métallique, ainsi que de quelques autres composés métalliques.

Les impuretés du matériau dues aux métaux lourds sont insignifiantes: les teneurs en métaux lourds sont du même ordre de grandeur que celles qu'on observe en Suisse dans les boues d'épuration revalorisées dans l'agriculture.

Les impuretés contenant de la dioxine sont présentes à l'état de traces. Les teneurs maximales en dioxine qui ont été observées sont moins élevées que celles qui sont encore tolérées en allemande sur les plaques de jeux pour enfants.

Ainsi, si l'on se réfère à leurs caractéristiques chimiques, ces déchets ne représentent pas de danger immédiat. A l'heure actuelle, sous contrôle des autorités portugaises, ils sont entreposés dans l'enceinte de Metalimex sans autres mesures de protection. Cependant, du fait de leur haute teneur en sels, il s'impose de procéder à leur traitement. Du fait de son taux élevé, cette teneur constitue d'ailleurs la raison pour laquelle ce type de mâchefers a été classé en Suisse comme déchet spécial.

- c. Le traitement des mâchefers provenant du recyclage de l'aluminium
- Le traitement qui à l'origine avait été prévu chez Metalimex correspond à un traitement courant, tel qu'il est pratiqué par ex. chez Aluminiumhütte à Stockach. Les sels contenus dans le mâchefer sont dissous dans de l'eau, puis récupérés dans une solution saline après filtrage des résidus boueux. Metalimex avait l'intention de laisser la solution saline s'évaporer au soleil. Les boues provenant du filtrage (en majeure partie de l'argile et diverses impuretés) pourraient ensuite, après stabilisation au ciment, faire l'objet d'une mise en décharge.

Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage
Service d'information

Renseignements:

- Hans-Peter Fahrni, Chef de la division Déchets, OFEFP,
tél. 031/ 322 93 28
- Mathias Tellenbach, Chef de la section Déchets industriels, OFEFP,
tél. 031 322 93 10

Annexes:

- Annexe 1: notifications et déclarations d'importations
- Annexe 2: teneur en dioxine, évaluation et comparaison
- Annexe 3: résultats comparées des analyses

Annexe 1Les notifications présentées par les usines métallurgiques Refonda SA au Portugal et aux pays de transit1^{ère} demande:

1 ^{er} décembre 1987	Ambassade du Portugal, Berne
1 ^{er} décembre 1987	Ambassade de la République fédérale allemande, Berne
1 ^{er} décembre 1987	Ambassade Royale des Pays-Bas, Berne

2^{ème} demande:

23 novembre 1988	Ambassade du Portugal, Berne
23 novembre 1988	Ministère de l'environnement de Bade-Wurtemberg, Stuttgart
23 novembre 1988	Ambassade Royale des Pays-Bas, Berne

3^{ème} demande:

19 décembre 1989	Ambassade du Portugal, Berne
19 décembre 1989	Ministère de l'environnement de Bade-Wurtemberg, Stuttgart
19 décembre 1989	Ambassade royale des Pays-Bas, Berne

Déclarations d'importation de scories salines émanant du Ministère du commerce extérieur du Portugal (dans la mesure où ces déclarations sont en possession de l'OFEFP)

<u>Date</u>	<u>Quantité</u>	<u>Description</u>
6. mai 1987	2'200 t	scories salines
25. mai 1987	2'400 t	scories salines
25. mai 1987	2'400 t	scories salines
25. mai 1987	2'400 t	scories salines
1. juin 1987	2'300 t	scories salines
4. juin 1987	2'300 t	scories salines
22. août 1988	2'300 t	scories salines
2. novembre 1988	1'490 t	scories salines

Annexe 2Scories salines chez Refonda, au Portugal

Teneur en dioxine mesurée dans divers échantillons
(exprimée en valeurs de toxicité équivalentes pour la dioxine TEQ ng/kg)

Valeur minimale mesurée	11, 4 ng TEQ/kg
Domaine de mesure caractéristique	20 - 100 ng TEQ/kg
Valeur maximum (1 échantillon)	578 ng TEQ/kg

A titre de comparaison:

Cendres de four à bois	80 - 800 ng TEQ/kg
------------------------	--------------------

Evaluation et comparaison:

En Suisse, on ne dispose pas, pour l'évaluation de la teneur en dioxine des déchets, de valeurs de référence. En République fédérale d'Allemagne, il existe des Directives pour l'évaluation des teneurs en dioxine dans les sols:

teneur en dioxine en ng TEQ/kg	mesure
au-dessus de 40	restriction de l'exploitation agricole
au-dessus de 100	assainissement du sol aux places de jeux pour enfants
au-dessus de 1'000	assainissement du sol dans les agglomérations
au-dessus de 10'000	assainissement du sol, de quelque site qu'il s'agisse

Annexe 3Scories salines chez Refonda, au Portugal.

Résultats comparés des analyses
(toutes les valeurs exprimées en grammes/tonnes de scories)

métaux lourds	teneur en scorie saline		teneur en boues résiduelles de scories salines		teneur tolérée par l'Osubst dans les boues d'épuration	teneur admise dans les matériaux inertes selon l'OTD
	min	max	min	max		
Plomb Pb	60	438	165	230	500	500
Cadmium Cd	0.16	3.99	0.57	0.95	5	10
Chrome Cr	74	625	356	389	500	pas de valeur limite
Cobalt Co	3.5	14	4.3	17.1	60	pas de valeur limite
Cuivre Cu	540	2220	1370	1560	600	500
Nickel Ni	10	176	---	---	80	pas de valeur limite
Zinc Zn	63	1470	---	---	2000	1000

Commentaire: Les valeurs du domaine concerné proviennent de diverses mesures. Les teneurs en métaux lourds sont comparables à celles des boues d'épuration utilisées comme engrais, ou à la teneur présente dans les matériaux inertes, qui peuvent sans poser de problèmes faire l'objet d'une mise en décharge.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ES									
date	10/12								
visa	M								M
- 9 DEC. 1993									
réf.	376-100								

Schweizerische Botschaft
Lissabon

Ihr Zeichen
Votre référence

Ihre Nachricht vom
Votre communication du

Unser Zeichen
Notre référence

Datum
Date

o.320.016.63

06.12.93

DUC/POC (9312-21)

Gegenstand:

Objet:

Brief von Frau Bundesrätin Ruth Dreifuss an Frau Teresa Gouveia,
Umweltministerin, Lissabon

Wir übermitteln Ihnen in der Beilage den obgenannten Brief mit der freundlichen Bitte, diesen an seine Empfängerin weiterzuleiten.

Mit bestem Dank für Ihre geschätzte Mitarbeit.

Mit freundlichen Grüßen

DIREKTION FÜR INTERNATIONALE ORGANISATIONEN
Sektion internationale Umweltangelegenheiten

C.-G. Ducret

Beilage erwähnt

Kopie: BUWAL, Stabsstelle Internationales

No 511/1993
376.100 - RS

U R G E N T

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères, Service du Protocole, et a l'honneur de lui remettre en annexe un pli adressé à Son Excellence Madame Teresa Gouveia, Ministre de l'environnement, par Madame la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss, Cheffe du Département fédéral de l'intérieur. L'Ambassade saurait gré au Ministère de bien vouloir le faire parvenir à sa haute destinataire.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères, Service du Protocole, les assurances de sa haute considération.

Lisbonne, le 10 décembre 1993.

Annexe: 1 pli

Au Ministère des affaires étrangères
Service du Protocole

L i s b o n n e